

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du 12 septembre 2007, API/Commission, T-36/04, pour autant que le Tribunal de première instance a confirmé le droit de la Commission de ne pas divulguer les mémoires de la Commission dans des affaires dans le cadre desquelles une audience devait encore être tenue;
- Annuler les parties de la décision D(2003) 30621 du 20 novembre 2003, de la Commission, qui n'ont pas été antérieurement annulées par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-36/04 ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance afin qu'il soit statué conformément à l'arrêt de la Cour; et
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'arrêt attaqué devrait être annulé aux motifs suivants:

1. Tout d'abord, le Tribunal de première instance a mal interprété l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (l'«exception des procédures juridictionnelles») lorsqu'il a considéré que la Commission n'avait pas besoin d'effectuer d'évaluation concrète du point de savoir s'il convenait d'accorder l'accès à ses mémoires antérieurement à l'audience. Cette interprétation est (i) contraire à des principes bien établis d'interprétation de l'exception des procédures juridictionnelles qui sont reconnus dans d'autres parties de l'arrêt, (ii) fondée sur un droit non existant de la Commission de défendre ses intérêts «indépendamment de toute influence extérieure», (iii) fondée sur des arguments juridiques manifestement erronés lorsqu'elle invoque «le principe de l'égalité des armes», (iv) néglige à tort l'importance des règles d'autres juridictions qui autorisent l'accès à des mémoires antérieurement à l'audience; et (v) invoque à tort la nécessité de protéger l'effet utile des procédures à huis clos des juridictions communautaires.
2. Deuxièmement, le Tribunal a mal interprété le terme d'«intérêt public supérieur» de l'article 4, paragraphe 2, in fine, du règlement, en considérant que, lorsque des mémoires présentés aux juridictions sont en cause, l'intérêt public général pour le contenu d'une procédure portée devant les juridictions communautaires ne peut pas l'emporter sur un intérêt protégé par l'exception en matière de procédures juridictionnelles.

Pourvoi formé le 29 novembre 2007 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (grande chambre) dans l'affaire T-36/04, Association de la presse internationale ASBL/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-532/07 P)

(2008/C 22/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: C. Docksey et P. Aalto, agents)

Autre partie à la procédure: Association de la presse internationale ASBL (API)

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour :

- partiellement annuler l'arrêt contesté en ce qu'il a annulé la décision de la Commission refusant l'accès aux documents demandés par API à compter de la date de l'audience en ce qui concerne tous les recours à l'exception de la procédure d'infraction;
- statuer définitivement sur les questions faisant l'objet du présent pourvoi;
- condamner la partie requérante dans l'affaire T-36/04 aux dépens encourus par la Commission en cette espèce et dans le cadre du présent pourvoi

Moyens et principaux arguments

La Commission fait tout d'abord valoir que le Tribunal de première instance s'est trompé en droit en interprétant l'exception relative aux procédures juridictionnelles en ce sens que les institutions devaient examiner les demandes d'accès à des mémoires dans le cadre de recours d'un autre type que celui des recours en manquement, au cas par cas à partir de la date de l'audience. À cet égard, la Commission fait valoir que les conclusions du Tribunal de première instance sont incohérentes par rapport à sa motivation, que le Tribunal de première instance n'a pas pris en compte l'intérêt de la bonne administration de la justice ou l'intérêt d'autres personnes mentionnées dans le cadre de la procédure et que le Tribunal de première instance a seulement examiné les droits et obligations de l'une des parties. Bien que les documents présentés par les institutions ne soient pas exclus du champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾, la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal de première instance n'a pas de fondement dans la législation communautaire ou dans la jurisprudence de la Cour de justice.

Deuxièmement, le Tribunal de première instance s'est trompé en droit en interprétant l'exception relative aux enquêtes en ce sens que la Commission devait examiner des demandes d'accès à des mémoires dans le cadre de procédures d'infraction au titre de l'article 226 CE, au cas par cas, à partir de la date de l'arrêt, y compris dans le cas de recours qui ont fait l'objet d'une décision mais qui n'ont pas encore été résolus, ce qui affaiblit l'aptitude de la Commission à veiller, en tant que gardienne des traités, à ce que les États membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire.

Troisièmement, le Tribunal de première instance s'est trompé en droit en ce qu'il a interprété l'exception relative aux procédures juridictionnelles en ce sens que les institutions devaient examiner les demandes d'accès à leurs mémoires au cas par cas dans le cadre de recours ayant été tranchés mais étant liés à des affaires pendantes, ce qui affaiblit leur aptitude à défendre leurs intérêts devant les juridictions communautaires et également l'aptitude de la Commission à solliciter la mise en œuvre du droit communautaire, en tant que gardienne des traités.

(¹) JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43.

Recours introduit le 30 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-541/07)

(2008/C 22/67)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: M. Patakia)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- constater qu'en interdisant dans la décision n° 12078/1343 du 3 mars 2004 du ministre des Transports — telle qu'elle est interprétée en vertu de la circulaire 45007/4795 du 28 juillet 2004 de la Direction de la sécurité routière et de l'environnement — l'apposition sur les vitres de véhicules de façon générale des membranes pour vitres qui sont fabriquées et/ou vendues légalement sur le marché d'autres États membres de l'Union européenne, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE.
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Suite à une plainte, la Commission a étudié la législation grecque interdisant l'apposition de membranes pour vitres

sur les pare-brises et plus généralement sur les vitres de véhicules.

2. La Commission estime que cette interdiction n'entre pas dans le champ d'application de la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE et que faute d'une harmonisation au niveau communautaire, elle doit être considérée dans le cadre des articles 28 et 30 CE.
3. Cette interdiction constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative de la libre circulation des marchandises qui viole l'article 28 CE, dans la mesure où elle constitue en réalité un obstacle à la commercialisation en Grèce de ces membranes qui sont légalement fabriquées et mises en circulation dans d'autres États membres.
4. La Commission note également que les autorités helléniques n'ont pas pu apporter de preuves suffisantes justifiant la mesure et attestant qu'en même temps, le principe de proportionnalité est respecté.
5. En particulier, il n'a pas été prouvé qu'il existe, comme l'affirment les autorités grecques, des critères permettant de vérifier, lors de contrôles, si lesdites membranes satisfont à certaines conditions minimales.
6. Par conséquent, la Commission considère que ladite disposition législative constitue une violation de l'article 28 CE qui ne peut être justifiée ni en vertu de l'article 30 CE, ni par des raisons impératives d'intérêt public au sens de la jurisprudence de la Cour.

Recours introduit le 10 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-548/07)

(2008/C 22/68)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Patakia et M. van Beek)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (¹) et, en particulier, en vertu de la clause 1, paragraphe 2, de la clause 2, paragraphes 1 et 3 sous b), de la clause 2, paragraphe 3, sous e) et f) et de la clause 2, paragraphes 4 et 6, de l'accord annexé à ladite directive;
- condamner République hellénique aux dépens.